

(À rappeler dans votre correspondance)

Dossier numéro DP 27114 23 A0022

Date de dépôt : 13/10/2023

Demandeur : Madame Claire DE
BETHMANN

Pour : Rénovation des menuiseries, des
façades et de la couverture

Adresse terrain :
13 Chemin de la Chapelle, LOREY
27640 BREUILPONT
Cadastré : 000AH218

ARRÊTÉ

Délibéré par le Maire au nom de la commune de BREUILPONT
de non-opposition avec prescriptions à une déclaration préalable

Le Maire de BREUILPONT,

Vu la déclaration préalable susvisée.

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de l'Eure Moyenne approuvé le
29/07/2011, modifié les 20/11/2014 et 14/09/2016 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui de la zone Bleu ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/07/2015 ;

Vu le règlement y afférent et notamment celui des zones U et N ;

Vu les plans fournis par le demandeur ;

Vu l'avis Favorable assorti d'une ou plusieurs prescriptions du Service de l'Architecte des
Bâtiments de France en date du 18 novembre 2023 reçu le 20 novembre 2023 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre ou le champ de visibilité d'un monument
historique inscrit ou classé.

Considérant que le projet en l'état est de nature à porter atteinte à la conservation ou la mise
en valeur du ou des monuments historiques, ou de ses abords mais qu'il peut y être remédié.

ARRÊTE

Article 1 :

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable de travaux susvisée, sous réserve de
respecter les prescriptions définies à l'article 2.

Article 2 :

Les prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France devront être respectées :
«L'entrecolombage sera en chaux couleur beige RAL 1014 et les velux isolées seront de
types cast en 78*98cm.»

Fait à BREUILPONT

Le 01 DEC. 2023


Le Maire
Michel ALBARO

NOTA BENE :

Le pétitionnaire est Informé qu'une Déclaration Attestant l'achèvement
Travaux (DAACT) devra être fournie à l'achèvement des travaux.

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

- Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s)
susvisé(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à
son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le
président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée,
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter
du dépôt de la demande en mairie.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris
avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités
territoriales.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : les travaux peuvent commencer dès que l'autorisation est exécutoire.
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier. L'affichage est effectué par les soins du
bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique. Il doit indiquer le nom, la
raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, la date et le numéro du permis, et s'il y a lieu la superficie du terrain, la superficie
du plancher autorisé ainsi que la hauteur de la construction par rapport au sol naturel. Il doit également indiquer l'adresse de la
mairie où le dossier peut être consulté. L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours
contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré
l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ : L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la
notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au
moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les
taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire
prolonger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal.

- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles :
servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles
figurant au cahier des charges du lotissement ...) qui lui appartient au destination de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la
personne physique ou morale dont la responsabilité décaimale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par
les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif
compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par
l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours
gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre
chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois
suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux
court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux
dispositions ci-dessus.

En cas de recours contre la déclaration préalable, le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision
juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation commexe
dominant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.